
PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

R61.041903H.DOC

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

2ème DIRECTION - 1er BUREAU

ARRETE N° D2-B1/96/1729

PORTANT REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LES COURS D'EAU
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE AUTRES QUE L'ALLIER ET SES AFFLUENTS.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles 103, L 200-1 et L 236-5 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques ;

VU la loi n° 84-512 du 19 Juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son article 27 ;

VU le décret du 27 Juillet 1957 déterminant la domanialité des cours d'eau dans le département de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU les conclusions des réunions de concertation entre les différentes parties concernées ;

CONSIDERANT le Plan Loire Grandeur Nature de janvier 1994 ;

CONSIDERANT que la préservation d'un site et la sauvegarde de la jouissance d'un patrimoine naturel qu'en ont ses divers usagers rendent nécessaire la maîtrise du développement des activités de navigation, dans le temps comme dans l'espace ;

CONSIDERANT les conséquences en termes d'activité et d'emploi des activités de navigation ;

ARRETE:

ARTICLE 1er - Les activités de navigation pourront être exercées sur les cours d'eau du département de la Haute-Loire, dont les caractéristiques et les débits le permettent, à l'exclusion de l'Allier et de ses affluents (qui font l'objet d'un arrêté spécifique), tous les jours de 10 H à 18 H 30 exclusivement. La mise à l'eau des embarcations pourra s'effectuer à partir de 9 H 30.

La pratique du canoë-kayak pourra de plus être organisée à partir de 9 H à des fins d'initiation à l'intérieur d'un zonage strictement délimité après accord des associations de pêche et pisciculture locales, au droit des bases nautiques suivantes : Bas-en-Bassel, Brives-Charensac, Retournac, Confolent (Saint-Maurice-de-Lignon) et Aurec-sur-Loire.

ARTICLE 2 - Dans le souci de préserver la reproduction des salmonidés, ces pratiques seront interdites du 15 octobre au 31 mars.

ARTICLE 3 - Des panneaux rédigés en français, anglais et allemand, informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative des maires des communes concernées.

ARTICLE 4 - La navigation sur des embarcations à moteur autres que de sécurité est interdite sur toutes les rivières du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont, à tous égards, réservés.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-LOIRE, le sous-préfet de Brioude, le sous-préfet d'Yssingeaux, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

AU PUY-en-VELAY, le

21 MAI 1996

Le Préfet de la Haute-Loire



Nicolas JACQUET